



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 – CH – 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 – Fax 022 310 07 39 – www.arif.ch - e-mail : info@arif.ch

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ARIF Règles cadres pour la gestion de fortune

F A Q

1. *Que contient le Code de déontologie ?*

Le Code de déontologie de l'ARIF énonce des règles de conduite pour une bonne pratique professionnelle, en particulier quant à l'existence et au contenu du contrat écrit de gestion de fortune, quant au devoir de fidélité du Gérant de fortune vis à vis de ses clients, quant à son devoir de diligence dans l'accomplissement de sa gestion, quant au devoir d'information des clients, et quant au mode et éléments de la rémunération du Gérant.

A l'avenir, ce texte suivra l'évolution de la pratique, et sera susceptible d'améliorations en fonction des besoins spécifiques des Membres de l'ARIF. Nous vous encourageons à nous faire part librement de vos propositions d'amélioration.

2. *A qui s'adresse le Code de Déontologie de l'ARIF ?*

Le Code de déontologie de l'ARIF ne s'adresse qu'aux Membres de l'ARIF pratiquant la gestion de fortune à l'égard de clients individuels (personnes physiques ou morales).

Ces Membres sont tous des intermédiaires financiers au sens de l'article 2 alinea 3 LBA. Selon les cas, la soumission au Code de Déontologie est obligatoire ou facultative (cf. ci-après questions 3 et 4).

Un Gérant de fortune indépendant qui souhaite adopter le Code de déontologie de l'ARIF doit donc s'affilier à celle-ci, y compris pour la surveillance LBA.

De même, les Membres de l'ARIF qui, par leur activité, ont l'obligation de se soumettre à des règles de conduite en matière de gestion de fortune, doivent choisir celles de l'ARIF, à l'exclusion de celles d'autres organismes.

3. *Qui a l'obligation de se soumettre au Code de Déontologie ?*

L'assujettissement est en principe obligatoire lorsque le Gérant de fortune indépendant exerce une quelconque forme de publicité, y compris sous la forme de simples recommandations non sollicitées, aux fins de passer ou faire passer pour le compte d'un ou plusieurs de ses clients des ordres de souscription à des placements collectifs (quelle qu'en soit la nature, ETF ou produits structurés reposant sur des placements collectifs, ouverts ou fermés, suisses ou étrangers, agréés ou non par la FINMA, et ce quelle que soit la forme de placement collectif envisagée y compris les comptes gérés de placements collectifs), sauf si les clients concernés sont tous des intermédiaires financiers de l'article 2 alinea 2 LBA, des corporations de droit public, des institutions de prévoyance professionnelle, des entreprises dont la trésorerie est gérée professionnellement, ou des particuliers fortunés, définis comme ceux dont il est déclaré



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 – CH – 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 – Fax 022 310 07 39 – www.arif.ch - e-mail : info@arif.ch

par écrit et démontré que la fortune en placements financiers (hors immeubles, 2^{ème} et 3^{ème} pilier) est d'une valeur supérieure à CHF 2'000'000.

Le type de mandat de gestion (dirigée ou discrétionnaire) n'a aucune influence sur l'assujettissement ou non aux règles de conduite concrétisées pour les membres de l'ARIF par le Code de déontologie: dès qu'un gérant propose à son client de placer, ou place discrétionnairement, des instruments de placements collectifs dans le portefeuille du client, il doit respecter des règles de conduite, sauf si le client est un particulier fortuné ou un investisseur institutionnel, au sens de l'article 6 OPCC.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de cas « bagatelle », en ce sens que même un seul placement, dans le compte d'un seul client, quel qu'en soit le montant, oblige à se soumettre au Code de déontologie si les autres conditions de l'assujettissement sont remplies.

4. *Qui peut se soumettre de façon volontaire au Code de déontologie ?*

Les Gérants de fortune indépendants Membres de l'ARIF qui n'ont pas l'obligation de se soumettre à des règles de conduite en matière de gestion de fortune ont la possibilité, en tout temps, de déclarer se soumettre volontairement au Code de déontologie de l'ARIF.

Le choix de cet assujettissement volontaire peut avoir de nombreux avantages pour le Gérant de fortune indépendant :

- le Code de déontologie est d'abord un instrument destiné à promouvoir la qualité, dans le management, l'organisation, le choix des produits, la relation avec le client, la compétitivité des services et de leur rémunération ;
- la certification de l'ARIF et son Code de déontologie sont des arguments marketing importants, spécialement en des temps où la confiance de la clientèle dans les acteurs du monde financier a été mise à mal ;
- l'assujettissement volontaire peut être un moyen de préparer la mise en conformité en vue d'un futur assujettissement obligatoire lié à des activités nouvelles du Gérant en fonction de sa stratégie commerciale;
- la soumission à un système de surveillance reconnu dans l'Etat - la Suisse - du lieu d'établissement des Gérants de fortune, est une condition exigée par de nombreuses autres places financières à l'étranger pour le démarchage de leurs propres résidents. Le Code de déontologie de l'ARIF peut donc constituer un viatique pour l'accès à de tels marchés ;
- La soumission au Code de déontologie participe au système de l'autorégulation, moins pesant pour les Gérants de fortune qu'un contrôle étatique.

5. *Quel était le délai légal pour déclarer se soumettre au Code de déontologie en cas d'assujettissement obligatoire ?*

Les Membres actuels de l'ARIF pratiquant la gestion de fortune, et qui ont l'obligation de se soumettre au Code de déontologie de par leur activité, devaient impérativement l'annoncer à



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 – CH – 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 – Fax 022 310 07 39 – www.arif.ch - e-mail : info@arif.ch

l'ARIF jusqu'au 30 septembre 2009. Passé ce délai, une sanction disciplinaire pourra être prononcée par l'ARIF, et le cas sera dénoncé à la FINMA, qui décidera des suites pénales.

6. *Quant et comment aura lieu le premier contrôle du respect de l'application du Code de Déontologie?*

Les Membres assujettis obligatoirement doivent avoir respecté les règles du Code de déontologie dès l'entrée en vigueur de celui-ci, c'est à dire dès le 1^{er} juillet 2009. Le premier contrôle du respect du Code de déontologie sera effectué par le réviseur à l'échéance du prochain exercice de l'ARIF, soit au 30 juin 2010, et son rapport devra être rendu au plus tard le 30 septembre 2010, y compris pour les membres bénéficiant d'un rythme de contrôle LBA bisannuel.

A cette occasion, les réviseurs des membres pratiquant la gestion de fortune qui n'auront pas adhéré volontairement au code de déontologie ou déclaré y être soumis, seront appelés à effectuer un contrôle spécifique pour vérifier l'absence des conditions d'assujettissement.

C'est également au 30 juin 2010 qu'est fixé le délai pour la conclusion ou pour la mise en conformité d'un contrat écrit de gestion de fortune conforme au Code de déontologie entre le Gérant et chacun de ses clients.

7. *Quel est le régime applicable à ceux des membres qui se seront soumis volontairement au Code de déontologie ?*

Les Membres de l'ARIF qui n'en ont pas l'obligation mais qui désirent se soumettre volontairement au Code de déontologie peuvent le faire en tout temps. Compte tenu de ce qu'ils peuvent dans ce cas s'organiser à l'avance, ils devront être à même de respecter l'intégralité des obligations du Code de déontologie, y compris la conclusion de contrats de gestion de fortune conformes, dès la date d'effet de leur assujettissement volontaire.

Cependant, pour encourager les assujettissements volontaires pendant la phase d'introduction du Code de déontologie, les membres qui s'y soumettront à titre facultatif avant le 30 juin 2010 disposeront du même délai au 30 juin 2010 pour la conclusion ou la mise en conformité d'un contrat écrit de gestion de fortune conforme au Code de déontologie avec leurs clients.

Les Membres assujettis volontairement devront se soumettre à la révision du Code de déontologie à la fin de la période au cours de laquelle leur déclaration d'assujettissement aura pris effet. Cependant, si telle date d'effet précède de moins de deux mois la fin d'une période de révision, la première révision n'aura lieu qu'à la fin de la période suivante.

8. *Que se passe-t-il si l'obligation de soumission survient après le 1^{er} octobre 2009 ?*

Les Membres de l'ARIF qui deviendront assujettis obligatoirement au Code de déontologie postérieurement à son entrée en vigueur, soit en raison d'une nouvelle affiliation à l'ARIF, soit en raison du commencement d'une nouvelle activité assujettie obligatoirement au Code de déontologie, devront l'annoncer dès leur demande d'affiliation, respectivement dans les



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 – CH – 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 – Fax 022 310 07 39 – www.arif.ch - e-mail : info@arif.ch

deux mois suivant le début de l'activité entraînant l'assujettissement obligatoire. Là encore, compte tenu de ce qu'ils pourront dans de tels cas s'organiser à l'avance, les Membres assujettis devront être à même de respecter l'intégralité des obligations du Code de déontologie, y compris la conclusion de contrats de gestion de fortune conformes, dès la date d'effet de leur assujettissement.

Comme pour les assujettis volontaires, si le début de l'assujettissement précède de moins de deux mois la fin d'une période de révision, la première révision aura lieu à la fin de la période de révision suivante.

9. *Quel sera le rythme de révision institué par le Code de déontologie ?*

La mise en œuvre et le respect du Code de déontologie par les Membres auxquels il s'applique donneront lieu à une révision annuelle sur le modèle de la révision LBA.

La biennialisation accordée par l'ARIF en matière LBA ne vaut pas s'agissant de la révision du Code de déontologie, qui s'exécutera sur une base annuelle pour tous les Membres qui y sont soumis (à titre volontaire ou obligatoire).

La possibilité d'une future biennialisation de la révision du Code de déontologie n'est pas encore arrêtée, et l'ARIF pourra décider de l'introduire en fonction de l'expérience recueillie après un nombre de révisions suffisant.

Ceci n'affecte pas les biennialisations en matière LBA déjà accordées, qui subsistent.

10. *Qu'en est-il des réviseurs agréés par l'ARIF ?*

Une nouveauté importante liée à la révision du Code de déontologie concerne la qualité des Réviseurs qui seront agréés pour l'effectuer. Suivant les exigences de la FINMA, l'ARIF demande aux Réviseurs du Code de déontologie d'être qualifiés comme Experts Réviseurs par l'Autorité de surveillance des Réviseurs (article 4 de la Loi sur la surveillance de la révision).

Cette exigence doit être remplie, pour les personnes physiques responsables de la révision dont l'une au moins doit signer le rapport de révision, à la date à laquelle les travaux de révision sont entrepris, soit en principe au 1^{er} juillet suivant la période de révision considérée.

L'ARIF a mis en ligne une liste de ceux de ses Réviseurs agréés qui remplissent cette condition. Cette liste est régulièrement tenue à jour.

11. *Que faire si mon réviseur LBA actuel n'est pas un expert réviseur ?*

Il est impératif que la révision LBA et celle relative au Code de déontologie soient effectuées par le même réviseur. En conséquence, les Membres de l'ARIF assujettis au Code de déontologie, dont le Réviseur LBA actuel ne remplit pas la condition d'Expert Réviseur dans le délai imparti, devront en changer, et désigner en temps utile un nouveau Réviseur apte à



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 – CH – 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 – Fax 022 310 07 39 – www.arif.ch - e-mail : info@arif.ch

rendre le rapport de révision tant sous l'angle du Code de déontologie LBA que sous celui de la LBA.

12. *Y aura-t-il une obligation de formation ?*

Formation de base obligatoire

Afin que les Collaborateurs des Membres de l'ARIF soumis au Code de déontologie acquièrent une connaissance suffisante de celui-ci, l'ARIF établira un programme de formation de base obligatoire sous la forme d'une journée complète de présentation, à effectuer dans les douze mois qui suivent la date de l'assujettissement ou, pour les nouveaux employés, dans les douze mois suivant leur engagement.

Formation continue

Il n'est pas prévu de formation continue obligatoire. Cependant, si un intérêt suffisant se manifeste parmi nos Membres, l'ARIF envisage de proposer occasionnellement des séminaires facultatifs sur des sujets particuliers.

13. *Quand n'est-on plus soumis au Code de déontologie et quelles formalités reste-t-il à accomplir ?*

Les Gérants de fortune assujettis obligatoirement, le sont pendant toute la durée de cette obligation, jusqu'à la reddition du rapport de révision relatif à la période au cours de laquelle cette obligation a cessé (pour autant que l'assujettissement ne subsiste pas à titre volontaire).

Pour les Gérants de fortune qui auront choisi de se soumettre au Code de déontologie à titre volontaire et facultatif, cette décision peut être révoquée pour la fin d'une période de révision et moyennant l'accomplissement de celle-ci.

14. *Et si malgré tout j'ai un doute ?*

En cas de doute quant à l'obligation d'être assujetti au Code de déontologie, nous recommandons à nos membres de s'y soumettre, car les règles qu'il énonce sont déjà largement acceptées dans la pratique professionnelle. Nous vous tiendrons bien sûr informés des décisions ou prises de position de la FINMA qui permettraient d'exclure avec certitude certaines activités du champ d'assujettissement obligatoire.

15. *Comment mes clients peuvent-ils s'assurer que je suis soumis au Code de déontologie ?*

L'ARIF tient à jour une liste de ses membres sur son site internet. Ceux qui sont soumis aux exigences du Code de déontologie de l'ARIF sont signalés par un astérisque.

En outre, l'ARIF délivre au membre assujetti, à sa demande, une attestation de surveillance en matière LBA et de soumission au Code de déontologie.



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 – CH – 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 – Fax 022 310 07 39 – www.arif.ch - e-mail : info@arif.ch

16. *Quelles sont les conséquences du non respect du Code de déontologie par les Gérants de fortune qui en ont l'obligations?*

Les Gérants de fortune participant à un appel au public au sens de la LPCC en vue de proposer ou distribuer des placements collectifs avaient l'obligation de se soumettre au Code de déontologie jusqu'au 30 septembre 2009. Le non-respect de cette obligation peut entraîner contre eux des sanctions pénales (peine privative de liberté et amende) et, s'agissant de l'ARIF, des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'OAR.

17. *Quelles sont les références utiles ?*

Pour de plus amples renseignements, nous vous recommandons la lecture des textes essentiels, à savoir, outre le [Code de déontologie de l'ARIF](#) (Directive 14 du Règlement d'autorégulation), les articles 3 et 10 [LPCC](#), 3 et 6 [OPCC](#), les circulaires de la FINMA [2008/8](#) « Appel au public au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux », [2008/10](#) « Normes d'autorégulation reconnues comme standard minimaux », [2009/1](#) « Règles cadre pour la gestion de fortune », ainsi que la rubrique [FAQ](#) disponible sur le site de la FINMA en relation de la circulaire 2009/1.